

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

N°0806171

Mme [REDACTED]

M. Harang
Magistrat désigné

M. Angéniol
Rapporteur Public

Audience du 18 mars 2010
Lecture du 22 avril 2010

36-06-02-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 6 novembre 2008, présentée par Mme [REDACTED] demeurant [REDACTED] tribunal ; Mme [REDACTED] demande au

- l'annulation de la décision de la Commission Académique Paritaire de [REDACTED] 2008 qui l'a écartée de la promotion pour le seul motif de discrimination par l'âge, ensemble la décision du recteur ayant refusé sa promotion ;
- qu'il soit enjoint au ministère de l'éducation nationale de la promouvoir dans le corps des SASU au 1^{er} septembre 2008 ;

Elle soutient que :

- La Commission Académique Paritaire (CAPA) s'est réunie début Juillet avec l'Administration et les représentants du personnel. L'administration a demandé que l'on écarte de la promotion les personnels qui ne pourraient profiter que peu de temps du bénéfice de leur promotion dans le corps (ce qui équivaut à exclure les plus âgés, les plus proches de la retraite). Le vote étant égalitaire, la voix du Président fut prépondérante, et seuls les agents nés à compter de 1950 ont été retenus, les autres étant exclus ;
- cette décision est discriminatoire, et contraire à l'égalité en droit ;
- le formulaire d'inscription ne fait aucunement mention de critère d'âge comme barrière pour l'avancement ou la promotion, pas plus d'ailleurs que de l'obligation d'un certain temps à passer dans le corps ;
- la liste d'aptitude concerne toujours des personnels en fin de carrière puisque l'ancienneté de service (AGS) est un des facteurs prépondérants ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2009, présenté par Mme [REDACTED] qui confirme les conclusions de la requête, par les mêmes moyens ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 août 2009 à l'Inspection académique [REDACTED] en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 août 2009 au recteur de l'académie de [REDACTED] en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 août 2009 à la Recteur de l'académie de [REDACTED] en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 octobre 2009, présenté par Mme [REDACTED] qui confirme les conclusions de la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2010, présenté par la Recteur de l'académie de [REDACTED] qui conclut au rejet de la requête ;

Le recteur soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, la demanderesse ne joint nullement à sa requête un exemplaire de la décision rectorale attaquée ;
- à supposer que l'action introduite par Madame [REDACTED] soit bien dirigée contre la décision par laquelle le recteur de l'académie de [REDACTED] a établi, au titre de l'année 2008, la liste d'aptitude en vue du recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire ;
- l'administration doit mettre en concurrence l'ensemble des candidatures dont elle se trouve saisie en prenant en compte les mérites respectifs et la valeur professionnelle des agents concernés, notamment au regard de leur aptitude à exercer des responsabilités de niveau plus élevé et de leur capacité à accomplir des tâches d'une plus grande complexité technique ;
- en l'occurrence, cet examen comparatif, après avoir mobilisé en amont les services rectoraux, a occupé les membres de la commission administrative paritaire académique lors de la séance du 1^{er} juillet 2008 et se trouve d'ailleurs attesté par la teneur du procès-verbal joint par Madame [REDACTED] à sa requête ;
- au sein de ce document, deux extraits sont significatifs : « Monsieur Le Président accepte la demande de Monsieur [REDACTED] d'examiner dans l'ordre du barème les dix huit premiers dossiers » puis, « Madame [REDACTED] lit les rapports d'activité et les appréciations des supérieurs hiérarchiques. Elle indique quelles sont les fonctions exercées et depuis combien de temps » ;
- le procès verbal précité, qui traduit fidèlement les débats et points de vue exprimés lors des travaux de l'instance paritaire, évoque la question de l'âge de certains candidats « nés avant 1950 » et de « la capacité des intéressés à accepter une nouvelle affectation et de nouvelles fonctions » ;

- le président de la commission administrative paritaire académique a clairement précisé qu'en évoquant ce point particulier il ne s'agissait nullement pour l'administration « de discriminer de manière négative les personnels nés avant 1950 et qui occupent des fonctions à responsabilité » ;

Vu les observations, enregistrées le 9 mars 2010, présentées par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en réponse à la communication de la requête ;

Vu le mémoire enregistré le 12 mars 2010, présenté par Mme [REDACTED] qui persiste dans ses écritures ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} février 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Harang pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 18 mars 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Angéniol, rapporteur public ;
- les observations orales de Mme [REDACTED] ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le recteur :

Considérant que la décision prise par la hiérarchie de Mme [REDACTED] de ne pas la proposer à l'avancement au titre de l'année 2007 lui fait grief et se trouve donc susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux ; que, si dans ses écritures, la requérante vise l'avis émis par la commission administrative paritaire académique, il est constant qu'elle demande également l'annulation de la décision prise par le recteur d'académie, décision dont l'existence ressort des pièces du dossier ; qu'ainsi, la fin de non recevoir opposée par le recteur d'académie doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 du décret du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires : "Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions peuvent demander à entendre les intéressés. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté" ; que le juge de l'excès de pouvoir doit vérifier que les titres et les mérites de l'ensemble des candidats remplissant les conditions réglementaires pour figurer sur un tableau d'avancement ont fait l'objet d'un examen

individuel et qu'ils ont été effectivement comparés lors de l'élaboration dudit tableau d'avancement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de la commission administrative paritaire académique en date du 1^{er} Juillet 2008 qui a écarté Mme [REDACTED] de la promotion dans le corps des secrétaires administratifs scolaire et universitaire (SASU), que : « le président tient à rappeler les règles énoncées lors de la précédente CAPA relative à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de SASU. La liste d'aptitude est un mode de recrutement dans le corps des SASU et il est impératif que les personnels retenus, au-delà du critère de la compétence à exercer de nouvelles fonctions à responsabilité, puissent, dans l'intérêt du service, garantir une certaine stabilité dans leur nouveau corps et leur nouveau poste, comme cela est demandé dans le cadre du mouvement avec une stabilité minimale de trois ans. S'agissant des personnels nés avant 1950, on peut craindre qu'ils déposent rapidement un dossier de retraite. De plus, même si les dossiers de ces personnels font état d'une possible mobilité fonctionnelle et géographique, on peut s'interroger sur la capacité des intéressés à accepter une nouvelle affectation et de nouvelles fonctions. M. Le Président émet un avis très réservé sur ce type de candidature » ;

Considérant que l'administration rectorale doit ainsi être regardée comme ayant volontairement écarté de la promotion les personnels qui ne pourraient profiter que peu de temps du bénéfice de leur nomination dans le corps, ce qui équivalait à exclure les plus âgés des candidats ; que si le recteur, en défense, expose que le président de la commission administrative paritaire académique a précisé, en évoquant ce point particulier, « qu'il ne s'agissait nullement pour l'administration de discriminer de manière négative les personnels nés avant 1950 et qui occupent des fonctions à responsabilité », il est néanmoins constant que seuls les fonctionnaires nés à compter de 1950 ont été finalement retenus, les autres étant exclus ; qu'ainsi Mme [REDACTED] est fondée à soutenir qu'en retenant le seul critère lié à son âge, sa valeur professionnelle et ses mérites comparés à ceux d'autres agents n'ont pas fait d'objet d'un examen particulier dans le cadre de la procédure d'élaboration des promotions dans le corps des SASU au 1^{er} septembre 2008 et que son ministère a entaché sa décision d'une discrimination à raison de l'âge ; que par suite, elle est en droit d'obtenir l'annulation du tableau d'avancement qui en résulte ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé" ; que l'annulation des tableaux d'avancement considérés implique nécessairement et seulement que l'administration procède, en examinant notamment le dossier de la requérante, à l'adoption de tableaux d'avancement dans le corps des SASU au 1^{er} septembre 2008 dans un délai de deux mois suivant notification du jugement à intervenir ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement dans le corps des secrétaires administratifs scolaire et universitaire de l'académie de [REDACTED] au titre de l'année 2008 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'éducation nationale de procéder dans les deux mois suivant la notification de la présente décision et en examinant notamment le dossier de Mme [REDACTED], à l'adoption du tableau d'avancement dans le corps des secrétaires administratifs scolaire et universitaire de l'académie de [REDACTED] au titre de l'année 2008.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au Recteur de l'académie [REDACTED]

Lu en audience publique le 22 avril 2010.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

P. HARANG

P. BERENGER

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,